

LE PROCHAIN BUDGET DE L'UE

INVESTIR DANS LA RÉSILIENCE DE L'OCÉAN ET LA PROSPÉRITÉ DES COMMUNAUTÉS CÔTIÈRES



Notre océan et nos communautés côtières sont actuellement confrontés à de multiples défis : perte de biodiversité marine, changement climatique, pollution, concurrence pour l'accès aux ressources et soutien limité en faveur d'une transition juste en mer.

Pour ces raisons, le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) de l'Union européenne (UE) ne devrait pas être une simple formalité visant à maintenir le statu quo, mais proposer de véritables choix politiques afin d'investir dans les changements nécessaires. Pour y parvenir, les décideurs de l'UE devraient se concentrer sur deux priorités :

1. **Les fonds du CFP devraient profiter à tous les citoyens de l'UE via : 1) la conservation et la restauration de notre bien commun qu'est l'océan et 2) le soutien aux pêcheurs artisanaux à faible impact sur l'environnement marin ;**
2. **Les fonds du CFP doivent être protégés contre les abus de toutes sortes et utilisés de manière transparente et responsable.**

Ces deux priorités très claires contribueraient à **simplifier** la mise en œuvre du budget de l'UE.

Si elles sont adoptées, elles garantiront que :

- Les fonds sont exclusivement consacrés à des activités qui soutiennent la mise en œuvre des objectifs de l'UE ;
- Les fonds ne sont pas accordés à ceux qui ne respectent pas le droit de l'UE.



Le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) de l'Union européenne (UE) ne devrait pas être une simple formalité visant à maintenir le statu quo, mais devrait permettre de faire de véritables choix politiques afin d'investir dans les changements nécessaires.

POURQUOI CES CHANGEMENTS SONT-ILS NÉCESSAIRES ?

De nombreux rapports montrent que l'actuel cadre financier pluriannuel, en maintenant le statu quo, a été un échec à la fois pour les communautés côtières et pour l'océan :

- **Les fonds publics favorisent de manière disproportionnée les acteurs de la pêche industrielle.** Les navires de la pêche côtière artisanale² représentent 76 % de la flotte de l'UE. Pourtant, ils ne reçoivent qu'environ 20 % des fonds européens destinés à la pêche, le reste étant alloué aux flottes industrielles³.
- **Les fonds publics soutiennent artificiellement les segments les plus destructeurs et les plus énergivores de la flotte⁴** au lieu de favoriser une transition visionnaire du secteur. Plusieurs études ont en effet montré que les segments les plus destructeurs de la flotte de l'UE, tels que les chalutiers de fond, ne seraient pas rentables sans subventions publiques⁵.
- **Le montant des fonds publics consacrés à la conservation et à la restauration du milieu marin n'est conforme ni aux obligations internationales de l'UE, ni à sa propre réglementation et ne suit pas les recommandations scientifiques.** Les données montrent un déclin constant de la biodiversité marine dans toute l'UE. On constate un fossé entre les financements dédiés à la conservation et la restauration et les financements massifs accordés aux méthodes de pêche les plus destructrices⁶.
- **Les fonds publics financent la perte de biodiversité et nuisent aux stocks halieutiques.** En favorisant les pratiques de pêche les moins sélectives, les plus énergivores et les plus destructrices, les subventions néfastes ont un impact préjudiciable sur les stocks de poissons et la biodiversité marine dans son ensemble et dont dépendent directement les pêcheries. Un récent rapport a ainsi établi qu'entre 59 et 138 millions d'euros provenant de l'actuel Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMPA) sont affectés à des subventions qui nuisent à la biodiversité marine, soit jusqu'à 2,5 fois plus que les fonds consacrés à sa protection et à sa restauration⁸.

LES NAVIRES DE LA
PETITE PÊCHE CÔTIÈRE
REPRÉSENTENT

76%

DE LA FLOTTE EUROPÉENNE

Il est possible de remédier à ces problèmes et de mettre en place un nouveau CFP qui serve à la fois les intérêts des citoyens et ceux de l'océan, en apportant notamment des modifications aux règlements suivants :

- Le règlement sur le suivi et la performance qui fixe les règles générales applicables à l'ensemble du CFP ;
- Le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et le secteur maritime, la prospérité et la sécurité (règlement relatif aux Plans de partenariat nationaux et régionaux aussi appelé règlement « PPNR »), qui constitue la base juridique pour l'établissement des plans de partenariat nationaux et régionaux par le biais desquels une grande partie des fonds de l'UE, y compris ceux destinés à l'océan, sera transférée aux États membres ;
- Le règlement établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à la politique commune de la pêche (PCP), au Pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et aquacole de l'Union (le règlement spécifique « Pêche et océans ») qui définit les principes spécifiques que les États membres et les opérateurs de l'UE doivent respecter lorsqu'ils dépensent des fonds européens pour des activités liées aux océans.

Il sera également essentiel de s'assurer que les principes de transparence et de responsabilité, ainsi que les conditions visant à empêcher que les fonds provenant du budget de l'UE soient versés à des opérateurs qui ne respectent pas le droit de l'UE ou compromettent ses objectifs de durabilité, s'appliquent à l'ensemble du CFP, y compris au Fonds européen pour la compétitivité, au Fonds «Europe globale» et aux futures lignes directrices universelles fondées sur le principe visant à «Ne pas causer de préjudice significatif» qui doivent être élaborées par la Commission européenne.

Par exemple, il serait irrationnel que le financement de l'exploitation minière en eaux profondes soit interdit dans les plans de partenariat nationaux et régionaux, mais qu'il soit autorisé au titre du Fonds pour la compétitivité.

1. ASSURER QUE LES FONDS DU CFP SOIENT DÉPENSÉS DE MANIÈRE À BÉNÉFICIER À TOUS LES CITOYENS DE L'UE

1.1. Fixer des objectifs dans le règlement sur le suivi et la performance

Dans le règlement « Suivi et Performance », la Commission propose de fixer un objectif de 35% du budget global de l'UE pour les dépenses consacrées à des activités contribuant à l'action pour le climat et aux objectifs environnementaux. Si ces objectifs climatiques et environnementaux sont les bienvenus, le fait de s'appuyer sur un seul objectif budgétaire risque de compromettre les ambitions de l'UE tant en matière de biodiversité marine que de biodiversité en général.

Afin de mettre en œuvre efficacement les engagements européens et internationaux en matière de biodiversité, **le prochain CFP devrait prévoir un objectif de 50 % pour le climat et l'environnement – applicable sans exception au montant total du budget – et introduire un objectif spécifique d'au moins 10 % pour**

la biodiversité – comprenant une allocation spécifique pour la biodiversité marine – dans le budget global de l'UE.

En outre, en vertu du règlement sur le suivi et la performance, les décideurs devraient s'assurer que les activités liées à la pêche énumérées à l'annexe 1, et considérées comme contribuant à la lutte contre le changement climatique et aux objectifs environnementaux, soient définies selon **une méthodologie rigoureuse afin d'éviter le greenwashing et les subventions néfastes.** Cette annexe comprend actuellement un large éventail de domaines d'intervention dont les contributions aux objectifs climatiques, environnementaux et à la protection de la nature sont largement surestimées. Elle doit être révisée sur la base de données scientifiques. Par exemple, les mesures de compensation telles que les arrêts définitifs des activités de pêche ne peuvent pas être classées comme soutenant à 100% les objectifs climatiques et environnementaux de l'UE sans une analyse plus approfondie de la manière dont ces mesures sont mises en œuvre et de leurs effets concrets sur le terrain¹⁵.

LE PROCHAIN CFP DEVRAIT
INCLURE UN OBJECTIF DE

50%

EN FAVEUR DU CLIMAT ET DE
L'ENVIRONNEMENT



1.2. Affecter les fonds prévus par le règlement PPNR à la conservation et à la restauration de l'Océan, ainsi qu'à une transition juste vers une économie bleue régénérative¹⁶

Dans le règlement relatif aux Plans de partenariat nationaux et régionaux (PPNR), les décideurs devraient :

- Allouer des fonds spécifiques pour atteindre les objectifs de conservation et de restauration des océans, ainsi que pour assurer une transition juste vers une économie bleue régénérative ;
- Ces fonds devraient être répartis entre deux priorités uniquement, clairement énoncées dans le texte du PPNR :
 - 50% des fonds devraient être affectés à la conservation et à la restauration des océans, dont un montant réservé et distinct destiné à la collecte de données ainsi qu'au contrôle et à l'application de la réglementation en matière de pêche, correspondant à l'allocation consacrée actuellement à ces priorités dans le cadre du FEAMPA¹⁷ ;
 - 50% des fonds devraient être affectés à la transition juste vers une économie bleue régénératrice, notamment :
 - Une enveloppe distincte et entièrement réservée au soutien aux petits pêcheurs à faible impact¹⁸
 - Une enveloppe distincte, avec des critères stricts et réservée à la transition vers la pêche à faible impact, notamment à l'abandon progressif du chalutage ou pour la reconversion professionnelle des pêcheurs hors du secteur de la pêche.

Dans le cadre du processus d'élaboration des Plans de partenariat nationaux et régionaux, les lettres d'observation et autres documents de la Commission relatifs à ces plans devraient être publiés afin d'améliorer la transparence et permettre de vérifier si les objectifs politiques de l'UE sont respectés. Le processus décisionnel concernant ces plans devrait garantir la transparence, la participation du public, l'implication des parties prenantes et réglementer strictement les conflits d'intérêts.

Photo Ocean Image Bank, Single Fin Photos

Photo Alexandros Avramidis



2. GARANTIR QUE LES FONDS DU CFP SOIENT PROTÉGÉS CONTRE LES ABUS ET DÉPENSÉS DE MANIÈRE TRANSPARENTE ET RESPONSABLE

2.1. Mettre en place des garde-fous

Les décideurs devraient :

- Transposer et intégrer pleinement **l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche¹⁹ dans le droit de l'Union européenne**, ce qui implique notamment d'interdire les subventions à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ainsi que celles concernant la pêche ciblant des stocks surexploités. Cela impliquerait notamment de :
 - Maintenir **des mécanismes de conditionnalité stricts** empêchant les opérateurs qui enfreignent le droit de l'UE et se livrent à la pêche INN d'avoir accès aux ressources publiques, conformément à l'approche actuellement définie à l'article 11 du règlement FEAMPA²⁰ ;
 - Interdire toute subvention en faveur de la pêche ou des activités liées à la pêche concernant un stock surexploité²¹ ;
 - Interdire toute subvention en faveur de la pêche ou des activités liées à la pêche en haute mer, en dehors du champ de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP)²² ;
 - Adopter des dispositions visant à respecter les **obligations de notification et de transparence** prévues à l'article 8 de l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche.
- Interdire toute subvention en faveur de toute méthode, technique ou mesure susceptible d'accroître **la capacité de la flotte à détecter ou à capturer du poisson**, y compris la modernisation des moteurs ou l'acquisition de navires de pêche (sauf dans des conditions strictes prévues pour la pêche artisanale à faible impact), ainsi que toute mesure visant à **compenser les coûts d'exploitation** des pêcheurs industriels (y compris les **exonérations fiscales** sur les combustibles fossiles) ;
- Interdire toute subvention bénéficiant aux flottes **recourant à des méthodes de pêche destructrices** (telles que le chalutage de fond), que ces flottes soient rentables ou non²³ , sauf dans le cadre d'une transition visant à abandonner ces méthodes de pêche ;
- Prévoir des dispositions garantissant **un accès facilité et simplifié aux fonds de l'UE pour les petits pêcheurs à faible impact**, tels que des appels à projets spécifiques excluant les opérateurs industriels, un soutien administratif ou encore la possibilité d'accéder à des investissements initiaux ;
- Conformément aux articles 42 et 43 de l'actuel FEAMPA, il convient d'inclure un mécanisme spécifique permettant à la **Commission européenne d'interrompre ou de suspendre** de manière effective le financement de l'UE en matière d'océans et de pêche lorsque les États membres ne respectent pas les règles de la politique commune de la pêche de l'UE et/ ou d'autres règles applicables. Ce mécanisme viendrait compléter celui, plus large et plus général, prévu dans le PPNR.

Enfin, les décideurs de l'UE devraient étendre ces conditions à l'ensemble des fonds de l'UE, et pas seulement à la proposition relative au PPNR, notamment afin de garantir qu'elles s'appliquent également au Fonds pour la compétitivité et au Fonds « Europe globale ».

2.2. Garantir la transparence et la responsabilité des dépenses de l'UE

De manière générale, les décideurs de l'UE devraient :

- Prévoir des dispositions garantissant **une transparence totale concernant tous les bénéficiaires et toutes les activités** financées par des fonds de l'UE, des aides d'État et toute forme de subvention directe ou indirecte, grâce à la publication de données harmonisées, brutes, non anonymisées et détaillées dans une base de données publique unique à l'échelle de l'UE, gérée par la Commission européenne, conformément aux exigences de transparence de l'OMC.

Enfin, les décideurs de l'UE devraient étendre les conditionnalités d'octroi des fonds à l'ensemble des fonds européens.

CONTACTS

Cyrielle Goldberg, Birdlife Europe and Central Asia: cyrielle.goldberg@birdlife.org

Raphaël De Wael, Bloom Association: raphaeldewael@bloomassociation.org

Elisabeth Druel, Blue Marine Foundation: elisabeth@blumarinefoundation.com

Dimitri Lami, ClientEarth: dlami@clientearth.org

Rémi Cossetti, Seas At Risk: rcossetti@seas-at-risk.org

RÉFÉRENCES

¹ Voir par exemple : [‘Power structures shaping EU fisheries’](#) ; [‘Splash out \(the right way\)’](#) ; [‘A 20-year retrospective on the provision of fisheries subsidies in the European Union’](#).

² Conformément à l'article 2, paragraphe 14, du règlement (UE) 2021/1139 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, les navires de pêche côtière artisanale sont des navires de moins de 12 mètres qui n'utilisent pas d'engins traînants.

³ Voir : [ClientEarth, Small-scale fishers revealed as least supported recipients of EU funds, March 2023](#), p. 3.

⁴ Voir par exemple : [S'affranchir du chalut](#), p. 27 et suivantes.

⁵ Voir : [Institut Agro and AgroParisTech](#), p. 38 et suivantes ; [The economic impact of the Western Mediterranean multiannual plan - Oceana Europe](#).

⁶ Voir : [Call for a dedicated EU Nature Restoration Fund](#) - p. 1: L'approche actuelle, qui s'appuie sur divers fonds pour soutenir la conservation de la nature et atteindre les objectifs de la stratégie de l'UE en matière de biodiversité, s'est révélée insuffisante. Une étude commandée par la Commission européenne met en évidence un déficit de financement croissant d'environ 19 milliards d'euros par an jusqu'en 2030.

⁷ FAO, [Marine fisheries and the law of the sea: a decade of change. Special chapter \(revised\) of The State of Food and Agriculture 1992](#), Rome, 1993.

⁸ Voir : [Member States use billions of EU subsidies to fund nature harming activities - new WWF study | WWF](#), p. 11.

⁹ Voir : [Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union](#).

¹⁰ Voir : [Proposal for a regulation of the European parliament and of the Council](#) establishing the European Fund for economic, social and territorial cohesion, agriculture and rural, fisheries and maritime, prosperity and security for the period 2028-2034 and amending Regulation (EU) 2023/955 and Regulation (EU, Euratom) 2024/2509.

¹¹ Voir : [Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil](#) établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à la politique commune de la pêche, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et aquacole de l'Union dans le cadre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux institué par le règlement (UE) [Fonds PNR] pour la période 2028-2034.

¹² Voir : [Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council](#) on establishing the European Competitiveness Fund ('ECF'), including the specific programme for defence research and innovation activities, repealing Regulations (EU) 2021/522, (EU) 2021/694, (EU) 2021/697, (EU) 2021/783, repealing provisions of Regulations (EU) 2021/696, (EU) 2023/588, and amending Regulation (EU) [EDIP].

¹³ Voir : [Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil](#) établissant « Europe dans le monde ».

¹⁴ Voir l'article 5 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de suivi des dépenses budgétaires et de performance ainsi que d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union.

¹⁵ Voir, par exemple, le [rapport](#) de Seas at Risk et BirdLife sur les aides à l'arrêt des activités.

¹⁶ L'UICN définit l'« économie bleue régénérative » comme « un modèle économique qui allie une régénération et une protection rigoureuses et efficaces de l'océan et des écosystèmes marins

et côtiers à des activités économiques durables, à faibles émissions de carbone ou sans carbone, ainsi qu'à une prospérité équitable pour les populations et la planète, aujourd'hui et à l'avenir ». Voir : [Towards a regenerative Blue Economy](#), p. 9.

¹⁷ En vertu de l'article 5, paragraphe 4, de l'actuel FEAMPA, au moins 15 % du soutien financier de l'Union alloué à chaque État membre sont réservés à la collecte de données ainsi qu'au contrôle et à l'application de la réglementation en matière de pêche.

¹⁸ La pêche côtière artisanale est définie, à l'article 2, paragraphe 14, du règlement (UE) 2021/1139 portant création du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, comme l'activité exercée par des navires de pêche maritimes et intérieurs d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres et n'utilisant pas d'engins remorqués. La pêche à faible impact se caractérise par des méthodes de pêche qui causent un minimum de dommages aux habitats et aux espèces non ciblées (à l'exclusion du dragage de facto et du chalutage de fond). Elle implique généralement des navires de petite taille exploités par des pêcheurs qui pratiquent une pêche responsable en respectant les limites écologiques et en ciblant les espèces pendant les saisons appropriées.

¹⁹ Voir : [OMC, Subventions à la pêche](#).

²⁰ Article 3 de l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche.

²¹ Article 4 de l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche.

²² Article 5, paragraphe 1, de l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche.

²³ Voir par exemple : <https://europe.oceana.org/press-releases/most-western-mediterranean-trawlers-are-barely-profitable-due-to-overfishing/>



Photo Giorgos Moutafis

AVEC LE SOUTIEN DE







Blue Marine Belgium
Rond Point Schuman 6
Brussels 1040
Belgium

info@bluemarinefoundation.com
www.bluemarinefoundation.com

